

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, au motif que la chambre de recours: i) n'a pas bien saisi qu'il existait des différences visuelles, phonétiques et conceptuelles suffisantes entre les marques en cause, en particulier dans le cadre de l'analyse de la signification conceptuelle des marques; ii) n'a pas identifié et analysé correctement l'élément dominant des signes contestés; et iii) n'a pas judicieusement pris en considération le degré d'attention du consommateur moyen de la catégorie de produits concernée.

Recours introduit le 22 novembre 2011 — Anbouba/Conseil

(Affaire T-592/11)

(2012/C 25/118)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Issam Anbouba (Homs, Syrie) (représentants: M.-A. Bastin et J.-M. Salva, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer la présente requête recevable en tous ses éléments;
- la déclarer bien fondée dans tous ses moyens;
- autoriser la jonction de la présente requête avec la requête T-563/11;
- dire que les actes contestés peuvent être annulés partiellement puisque la partie des actes à annuler est détachable de l'acte entier,
- en conséquence,
 - annuler en partie la décision 2011/685/PESC du Conseil du 13 octobre 2011 et le règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil du 13 octobre 2011 en y retranchant la désignation de M. Issam ANBOUBA et ses références comme soutien du régime actuel en Syrie;
 - à défaut, annuler la décision 2011/685/PESC du Conseil du 13 octobre 2011 et le règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil du 13 octobre 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie;
 - à défaut déclarer ces décisions et règlement inapplicables à l'égard de Issam ANBOUBA et ordonner le retrait de son nom et de ses références de la liste des personnes objet des mesures de sanctions de l'Union européenne;

— condamner le Conseil à un euro de dommages et intérêts à titre provisionnel en réparation du préjudice moral et matériel subi du fait de la désignation de M. Issam ANBOUBA comme soutien du régime actuel en Syrie;

— condamner le Conseil aux entiers dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-563/11, Anbouba/Conseil.

Recours introduit le 28 novembre 2011 — Al-Chihabi/Conseil

(Affaire T-593/11)

(2012/C 25/119)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Fares Al-Chihabi (Alep, Syrie) (représentants: L. Ruessmann et W. Berg, avocats).

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne.

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler le règlement (UE) n° 878/2011 du Conseil, du 2 septembre 2011 ⁽¹⁾, le règlement (UE) n° 1011/2011 du Conseil, du 13 octobre 2011 ⁽²⁾, la décision 2011/522/PESC du Conseil, du 2 septembre 2011 ⁽³⁾, la décision 2011/684/PESC du Conseil, du 13 octobre 2011 ⁽⁴⁾, ainsi que tout autre acte législatif ultérieur visant à maintenir et/ou remplacer les actes précités, dans la mesure où ces actes concernent le requérant, et
- condamner le défendeur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante invoque quatre moyens à l'appui de son recours.

- 1) Dans le cadre de son premier moyen, le requérant soutient que les actes attaqués violent le droit à une bonne administration (en particulier, l'obligation de motivation) consacré à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à l'article 216 TFUE et à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 442/2011 ⁽⁵⁾.
- 2) Dans le cadre de son deuxième moyen, le requérant soutient que les actes attaqués violent ses droits de la défense (comme notamment le droit d'être entendu) ainsi que le droit à une protection juridictionnelle effective.